

Date de la convocation	20 juin 2022
Membres en exercice	18
Présents	11
Représentés	3



Envoyé en préfecture le 28/06/2022  
 Reçu en préfecture le 28/06/2022  
 Affiché le 28/06/2022  
 ID : 031-200023596-20220627-20220627\_01\_1-DE

**BUREAU SYNDICAL - Extrait du procès-verbal de la séance du 27 juin 2022**

n° D20220627 – 01a

**Objet : Convention pour le règlement des dépenses réglées ou des recettes encaissées à tort par la commune de Bazus**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les statuts du Syndicat Mixte ;

**Vu** la délibération du Conseil syndical de Réseau31 portant délégations de compétences au Président et au Bureau syndical en date du 18 octobre 2021 ;

**Considérant** le point B1-6 des délégations de compétences consenties au Bureau de Réseau31 ;

**Considérant** que la commune de Bazus a transféré à Réseau31 sa compétence assainissement collectif au 1er janvier 2022 ;

**Considérant** que les charges et produits relatifs à cette compétence doivent, à compter de la date du transfert être exécutés sur les budgets annexes de Réseau31 ;

**Considérant** que la commune et Réseau31 ont décidé de recourir au mécanisme conventionnel permettant la prise en charge financière par Réseau31 des dépenses réglées à tort par l'adhérent ;

**Considérant** que le tableau ci-dessous liste les dépenses réglées à tort par l'adhérent :

Budget	Identification de la dépense	Tiers	Montant total du prêt	Montant affecté à la compétence assainissement collectif
Assainissement collectif	Prêt : 00000683299	Crédit Agricole	12 954.84€	1 644.15€

**Vu** le rapport et sur la proposition du Rapporteur,

**Décide**

**Article 1 :** d'approuver la convention financière de remboursement des dépenses réglées ou des recettes encaissées à tort entre la commune et Réseau31 ;

**Article 2 :** d'autoriser le Président à signer ces conventions ;

**Article 3 :** d'autoriser le Président à exécuter les mandats selon le tableau ci-dessus.

Résultat du vote	Pour	14	Abstention	0
	Contre	0	Ne prend pas part au vote	0

**Sébastien VINCINI**  
 Président du Syndicat Mixte  
 de l'Eau et de l'Assainissement  
 de Haute-Garonne

Annexe : Convention

## CONVENTION POUR LE REGLEMENT DES DEPENSES REGLEES OU DES RECETTES ENCAISSEES A TORT PAR LES ADHERENTS DU SMEA Réseau31

### Entre :

Le Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de la Haute-Garonne, représenté par M. VINCINI Sébastien, Président, agissant en vertu d'une délibération du Bureau Syndical en date du 27 juin 2022.

Dénommé ci-après « le SMEA31 » ;

### Et :

La commune de Bazus, représentée par son Maire Mme GALY Brigitte, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du

Dénommé ci-après « l'Adhérent » ;

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

### EXPOSE :

Le SMEA 31 a été créé par arrêté préfectoral du 23 décembre 2009. A la date du transfert des compétences des collectivités adhérentes, cet établissement s'est juridiquement substitué de plein droit à ses adhérents pour l'exercice des compétences que ces derniers lui ont transférées.

Toutefois, pour le paiement des charges afférentes aux dites compétences, le dessaisissement des communes et des groupements de communes adhérents n'a pu s'opérer pleinement dès la date du transfert en raison de l'existence dans les collectivités adhérentes de procédures de débit d'office ou de paiement de dépenses sans mandatement préalable. Certaines dépenses ont également pu être mandatées par erreur par les adhérents après la date du transfert en lieu et place du SMEA 31. Enfin, des charges communes à l'exercice de plusieurs compétences auraient dû faire l'objet d'une répartition entre le SMEA 31 et l'Adhérent en tenant compte de leurs exactes imputations respectives sur des compétences transférées ou non transférées. Dans cette dernière hypothèse et dans le souci de ne pas pénaliser les créanciers, l'Adhérent a encore pris en charge et mandaté la totalité de la dépense après la date du transfert. Il convient dès lors de procéder au remboursement de la part qui incombe au SMEA 31.

De façon similaire pour les recettes, des titres ont pu être émis à tort par un adhérent en lieu et place du SMEA 31 après la date du transfert, soit par erreur, soit en raison d'un transfert partiel de compétence et dans l'attente du partage conventionnel de la recette correspondant à l'activité.

Les parties contractantes ayant décidé de recourir au mécanisme conventionnel, la présente convention a donc pour objet de définir les conditions et les modalités selon lesquelles le SMEA 31 va assurer le remboursement de dépenses supportées à tort par son Adhérent ou va percevoir le règlement de recettes encaissées à tort par l'Adhérent.

### **Article 1 – Rappel des compétences transférées**

La commune a transféré au SMEA 31 la compétence assainissement collectif à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

## **Article 2 – Identification des dépenses mandatées à tort par l'Adhérent**

<b>Budget</b>	<b>Identification de la dépense</b>	<b>Tiers</b>	<b>Montant total du prêt</b>	<b>Montant affecté à la compétence assainissement collectif</b>
Assainissement collectif	Prêt : 00000683299	Crédit Agricole	12 954.84€	1 644.15€

Le prêt contracté par la commune finançait une opération globale d'urbanisme comprenant une part de travaux d'assainissement collectif. Le coût des travaux d'assainissement, validé avec la commune, représente 12.6914% du montant total des travaux.

Ce pourcentage doit donc être appliqué au montant payé par la commune soit : **1 644.15€** à rembourser par le SMEA 31 sur l'échéance du 5 janvier 2022 payée par la commune.

## **Article 3 – Remboursement des dépenses**

Le remboursement des dépenses mandatées par les collectivités sur la base de la présente convention s'opère de la manière suivante :

- dans la comptabilité du SMEA 31, les remboursements sont mandatés au nom de la collectivité adhérente, imputés sur le compte 6688 – autres charges financières justifiées par la présente convention de remboursement ;
- dans la comptabilité de la collectivité adhérente, le remboursement reçu du SMEA 31 donne lieu à une annulation totale ou partielle du ou des mandatements initiaux.

Le SMEA 31 et l'Adhérent émettent respectivement les mandats et titres nécessaires au paiement des sommes qui leur sont dues en application de la présente convention.

## **Article 4 – Durée de la convention**

Les dispositions de la présente convention sont applicables jusqu'à l'expiration des obligations nées de la présente convention.

## **Article 5 – Dispositions finales**

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux et est dispensée de la formalité de l'enregistrement. Elle peut toutefois être enregistrée à la diligence de la partie qui le souhaitera et à ses frais.

Fait à  
Le

**Madame Brigitte GALY**  
Maire  
(Signature et cachet)

Fait à Toulouse  
Le

**Monsieur Sébastien VINCINI**  
Président  
(Signature et cachet)